



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 juillet 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

La Chambre de première instance I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») rend dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* la présente décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

1. Le 13 juin 2008, la Chambre a rendu une décision concernant les conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut et la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé (« la décision attaquée »)¹. Cette décision résultait d'une longue série de difficultés issues des manquements du Bureau du Procureur (« l'Accusation ») aux obligations de communication que lui fait l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut »), et ce en dépit d'ordonnances répétées rendues par la Chambre².

¹ Décision relative aux conséquences de la non-communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008, 13 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1401-tFRA.

² Décision fixant le calendrier et les modalités de la communication des pièces et la date du procès, ICC-01/04-01/06-1019-tFRA, 9 novembre 2007 ; Ordonnance relative aux observations de l'Accusation concernant les pièces non communiquées susceptibles de contenir des informations à décharge, 3 avril 2008, ICC-01/04-01/06-1259-tFRA.

2. Le 23 juin 2008, l'Accusation a déposé une requête aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée (« la Requête de l'Accusation ») relativement aux questions suivantes³ :

La première question

- a) La Chambre a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation du champ et de la nature de l'article 54-3-e, et en affirmant que l'utilisation qu'en a fait l'Accusation « constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes⁴ ».

La seconde question

- b) La Chambre a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64, et a pris par voie de conséquence une mesure prématurée et erronée, à savoir la suspension de l'ensemble de la procédure⁵.

3. L'Accusation a soutenu que ces deux questions avaient un effet sur le déroulement équitable et efficace de la procédure, qui progressera sensiblement grâce à leur règlement immédiat⁶.
4. Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 ont déposé le 24 juin 2008 une réponse aux écritures de l'Accusation, estimant qu'il devrait être fait droit à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter

³ Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la « Décision relative aux conséquences de la non communication de pièces à décharge couvertes par les accords prévus à l'article 54-3-e du Statut, à la demande de suspension des poursuites engagées contre l'accusé et à certaines autres questions soulevées lors de la conférence de mise en état du 10 juin 2008 » (ci-après « la Requête de l'Accusation »), 23 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1407-tFRA.

⁴ Requête de l'Accusation, 23 juin 2008, p. 3.

⁵ Ibid.

⁶ Ibid., p. 9, par. 4 à 6.

appel, tout en précisant qu'ils n'acceptaient pas nécessairement la totalité des arguments de l'Accusation⁷. Le 25 juin 2008, le représentant légal de la victime a/0105/06 a déposé des observations dans lesquelles il demandait à la Chambre d'accorder l'autorisation d'interjeter appel de la décision attaquée⁸. La Défense n'a pas déposé de conclusions de fond concernant la Requête de l'Accusation⁹.

II. DISPOSITIONS PERTINENTES

5. En application de l'article 21-1 du Statut, la Chambre a pris en compte l'article 82 du Statut, qui dispose comme suit :

Appel d'autres décisions

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

⁷ Réponse à la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 juin 2008, 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1410.

⁸ Observations du Représentant Légal de la Victime a/105/06 sur la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 mai 2008 relative à la suspension de la procédure dans l'affaire LUBANGA, 25 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1412.

⁹ Réponse de la Défense à la « Prosecution's Application for Leave to Appeal "Decision on the consequences of non-disclosure of exculpatory materials covered by Article 54(3)(e) agreements and the application to stay the prosecution of the accused, together with certain other issues raised at the Status Conference on 10 June 2008 datée du 23 juin 2008" », 27 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1416.

L'article 64 du Statut dispose :

Fonctions et pouvoirs de la Chambre de première instance

[...]

3. Lorsqu'une affaire est renvoyée en jugement conformément au présent Statut, la Chambre de première instance à laquelle elle est attribuée :

[...]

c) Sous réserve de toutes autres dispositions applicables du présent Statut, assure la divulgation de documents ou de renseignements encore non divulgués, suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour permettre une préparation suffisante de celui-ci.

L'article 67 du Statut dispose :

Droits de l'accusé

[...]

2. Outre toute autre communication prévue par le présent Statut, le Procureur communique à la Défense, dès que cela est possible, les éléments de preuve en sa possession ou à sa disposition dont il estime qu'ils disculpent l'accusé ou tendent à le disculper ou à atténuer sa culpabilité, ou sont de nature à entamer la crédibilité des éléments de preuve à charge. En cas de doute quant à l'application du présent paragraphe, la Cour tranche.

III. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ARGUMENTS DE L'ACCUSATION

6. Dans la présentation générale de ses arguments (exposée dans des paragraphes introductifs, non numérotés), l'Accusation soutient que la Chambre a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de la qualification de l'article 54-3-e du Statut, et affirme que cette disposition ne contient aucune restriction de fond ou de nombre¹⁰. Elle avance de plus que la Chambre a mal décrit son comportement et met en cause les termes « durs » employés par la Chambre¹¹. L'Accusation soutient qu'elle a dûment reçu les pièces soumises au régime de l'article 54-3-e du Statut et rappelle que, bien qu'ayant déclaré avant la suspension de l'audience du 6 mai 2008 que les accords relevant de

¹⁰ Requête de l'Accusation, 23 juin 2008, p. 3 et 4.

¹¹ Ibid., p. 4 et 5.

l'article 54-3-e du Statut avaient généralement été utilisés pour recueillir des informations, elle avait, après la pause, reformulé son propos et expliqué que ces accords visaient à se procurer seulement des informations permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve¹².

7. L'Accusation fait valoir en outre que la confidentialité prévue à l'article 54-3-e du Statut était la condition requise par l'ONU avant de fournir les renseignements, et que cette organisation n'était prête à fournir les pièces qu'avec cette restriction¹³. L'Accusation soutient également que, contrairement à ce qu'il en est dit dans la conclusion de la Chambre, son recours aux accords prévus à l'article 54-3-e lui a permis (lorsque la source acceptait de lever les restrictions) de communiquer des pièces potentiellement à décharge qui autrement n'auraient pas pu être mises à disposition¹⁴.
8. En ce qui concerne la seconde question, la présentation générale indique qu'en décidant de suspendre la procédure, la Chambre a commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64 du Statut¹⁵. L'Accusation soutient que dans l'interprétation qu'elle a faite de l'article 54-3-e du Statut, la Chambre n'a pas tenu compte des solutions proposées en matière de communication, et qu'elle s'est par conséquent fourvoyée dans l'application de l'article 64-3-c du Statut¹⁶. L'Accusation avance en outre « qu'une chambre devrait s'abstenir d'influencer la manière dont l'Accusation remplit ses obligations de communication lorsque rien n'indique clairement qu'il y a eu abus ou manquement aux devoirs, ou de limiter les options qui s'offrent à l'Accusation d'une façon que ne justifient ni le Statut ni le Règlement¹⁷ ».

¹² Ibid., p. 4.

¹³ Ibid., p. 5.

¹⁴ Ibid., p. 6.

¹⁵ Ibid., p. 6.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid., p. 7.

9. Faisant observer que la suspension de la procédure est une mesure de dernier recours, l'Accusation prétend qu'un procès équitable était toujours possible et que, de ce fait, une suspension de la procédure ne constituait pas une mesure corrective appropriée¹⁸.
10. La Chambre fait observer que la présentation générale de l'Accusation va bien au-delà des points à soulever pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel à ce stade interlocutoire. Bon nombre de ces arguments se rapportent plutôt au fond de l'appel proposé et c'est pourquoi ils ne seront pas examinés par la Chambre dans le cadre de son analyse de la Requête de l'Accusation et de ses conclusions à cet égard.
11. Toutefois, par souci d'exactitude du dossier, la Chambre a choisi d'apporter des éclaircissements concernant certaines des questions abordées dans la présentation générale, même si pour statuer sur la requête, elle s'est uniquement concentrée sur les arguments pertinents à cet égard. S'il avait été opportun de traiter le fond de la présentation générale, la Chambre aurait rejeté nombre des arguments et propositions de fait et de droit qui y sont exposés.
12. En ce qui concerne les arguments de l'Accusation concernant ses intentions lorsqu'elle conclut des accords du type prévu à l'article 54-3-e du Statut, et bien qu'elle ait reformulé son propos sur cette question à la reprise de l'audience le 6 mai 2008, la Chambre attire l'attention sur les nombreuses déclarations faites par l'Accusation à partir d'octobre 2007 au sujet des accords prévus à l'article 54-3-e et du recueil de renseignements. Dans ces déclarations, l'Accusation a systématiquement expliqué (sauf en une occasion) qu'avant de recevoir les pièces, elle ne savait pas toujours si elles pourraient uniquement être utilisées aux fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ou à d'autres fins : de fait, l'Accusation a déclaré à maintes reprises qu'elle partait de l'idée

¹⁸ Ibid., p. 7 et 8.

que les pièces reçues dans le cadre de ces accords pourraient ultérieurement être utilisées comme éléments de preuve¹⁹. Compte tenu de cette position essentiellement constante de la part de l'Accusation et nonobstant le propos très différent tenu à la reprise de l'audience du 6 mai 2008, la Chambre estime qu'il n'est que juste de conclure que l'Accusation a utilisé les accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut aux fins d'obtenir des renseignements pour en faire un usage général, y compris au cours du procès, et pas uniquement aux fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve. Bien que la déclaration faite à la reprise de l'audience le 6 mai 2008 soit chronologiquement la dernière, elle reste isolée et l'Accusation n'a jamais tenté d'expliquer cet apparent revirement total d'une position, claire par ailleurs, qu'elle avait systématiquement adopté

¹⁹ ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, 1^{er} octobre 2007, p. 83, lignes 12 à 16 : « [TRADUCTION] Et, bien sûr, les mots que nous utilisons habituellement dans ce contexte, les documents protégés par l'article 54-3, ne reflètent pas nécessairement, et je suis d'accord avec cette observation, ce que l'article 54-3 était censé couvrir. Il y est question d'obtenir des pièces sous la condition qu'elles demeurent confidentielles et ne servent qu'à obtenir de nouveaux éléments de preuve, et uniquement à cette fin ». ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, 1^{er} octobre 2007, p. 86, lignes 10 à 15 : « M. LE PRÉSIDENT FULFORD : [TRADUCTION] Pour résumer, des accords de ce type ont été conclus en ce qui concerne un grand nombre de pièces qui ne débouchent pas sur des pistes d'enquête ou sur l'obtention de nouveaux éléments de preuve mais qui sont des pièces qui incriminent ou disculpent l'accusé. M. WITHOPF : [TRADUCTION] Oui, M. le Président, vous avez très bien résumé mes propos ». ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, 1^{er} octobre 2007, p. 94, lignes 1 à 3 : « [TRADUCTION] [D]onc je ne peux pas répondre par l'affirmative que nous savions avant de recevoir ces pièces qu'elles ne serviraient pas seulement à obtenir de nouveaux éléments de preuve ». ICC-01/04-01/06-T-52-ENG, 1^{er} octobre 2007, p. 94, lignes 7 à 11 : « M. LE PRÉSIDENT FULFORD : [TRADUCTION] Ce qui veut également dire, par conséquent, que vous avez conclu des accords en ne sachant pas si les pièces que vous alliez recevoir étaient des pièces permettant d'obtenir de nouveaux éléments de preuve ou de déboucher sur de nouvelles pistes d'enquête, ou des pièces qui allaient simplement se révéler autonomes et non pas reçues en vue d'obtenir d'autres éléments de preuve. M. WITHOPF : [TRADUCTION] Je crois, M. le Président, que votre résumé correspond davantage à la réalité à ce moment-là ». ICC-01/04-01/06-T-55-CONF-EXP-ENG, 2 octobre 2007, p. 4, lignes 22 à 25, à p. 5, ligne 1 : « [TRADUCTION] [t]ous ces documents, même si au premier abord nous les considérons comme des pièces servant à obtenir de nouveaux éléments de preuve, étaient toujours reçus, M. le Président, Madame et Monsieur les juges, en sachant qu'ils pourraient plus tard être utilisés comme éléments de preuve après que l'ONU y aurait consenti, et c'est effectivement ce qui se passe en pratique. ». ICC-01/04-01/06-T-78-CONF-ENG, 12 mars 2008, p. 91, lignes 21 à 25 : « [TRADUCTION] À cet égard, Madame et Messieurs les juges, nous souhaiterions vous encourager à lire l'article 54-3-e en conjonction avec la règle 82 du Règlement de procédure et de preuve. À notre avis, si on les lit ensemble, il existe une possibilité que l'Accusation puisse s'appuyer sur des pièces obtenues à l'origine en vertu de l'article 54-3-e. ». ICC-01/04-01/06-T-86-ENG, 6 mai 2008, p. 23, lignes 8 à 14 : « [TRADUCTION] Bien sûr, il n'y a jamais eu aucune intention du côté du Procureur, et c'est aussi ce qu'avait compris l'ONU, de recevoir ces pièces uniquement aux fins d'obtenir de nouveaux éléments de preuve. L'idée était d'obtenir ces pièces aussi rapidement que possible aux fins de l'enquête en cours puis de permettre au Bureau du Procureur d'identifier les pièces qu'il souhaitait utiliser comme éléments de preuve et ensuite de demander la permission de ce faire ».

au cours de nombreuses audiences. Observons d'ailleurs que cette contradiction considérable et apparemment irréconciliable avec les précédentes déclarations renforce la nécessité pour les juges de vérifier que l'Accusation a effectivement rempli ses obligations en matière de communication, en appliquant les critères et la méthode appropriés.

13. Au vu des points soulevés dans la Requête de l'Accusation, la Chambre estime nécessaire de donner des éclaircissements sur la manière dont elle interprète son devoir et son pouvoir de vérifier que l'Accusation remplit ces obligations. En résumé, la Chambre assume en la matière un rôle qui constitue un élément essentiel du procès, premièrement, en s'assurant que la procédure est équitable et rapide et, deuxièmement, en s'assurant que les droits de l'accusé sont respectés tout au long de la procédure. Cette position est clairement établie par l'article 64-2 du Statut, qui dispose ce qui suit :

La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant pleinement égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

L'article 67 du Statut traitant spécifiquement des droits de l'accusé, il s'ensuit que l'article 64-2 du Statut fait porter à la Chambre de première instance la responsabilité première de s'assurer du respect des droits énoncés à l'article 67 (qui comprennent le droit de se voir communiquer les éléments de preuve). Partant, puisque la communication (au sens de l'article 67-2) constitue un droit de l'accusé, la Chambre est tenue de s'assurer que l'Accusation remplit bien ses obligations, notamment en évaluant toute proposition que ferait l'Accusation à titre de substitut à la communication complète.

14. De surcroît, comme l'Accusation soutient qu'elle a déjà fourni à la Chambre des « informations suffisantes » et que la Chambre devrait « s'abstenir d'influencer la manière dont l'Accusation remplit ses obligations de communication », la

Chambre fait remarquer que l'Accusation a par ailleurs proposé que les juges voient les pièces potentiellement à décharge²⁰ et qu'au surplus, cette possibilité est conforme à l'article 67-2 du Statut, lequel établit qu'en cas de doute, la Chambre de première instance décide si la communication de pièces à décharge a été dûment effectuée.

15. L'Accusation reproche à la Chambre d'avoir décliné l'offre de « se concerter » avec une source d'informations²¹. De l'avis de la Chambre, il serait totalement inapproprié que les juges s'engagent dans des discussions privées avec une source d'informations hors du contexte d'une audience et en l'absence de la Défense : si ces discussions ne portent que sur les éléments de la solution proposée, et sauf bonne raison d'en décider autrement, elles devraient avoir lieu à l'audience en présence de la Défense ; si ces discussions concernent le contenu des pièces, elles ne devraient également se tenir qu'avec le bénéfice des importantes garanties que fournit une audience (plus particulièrement une transcription fiable des débats établie par l'autorité judiciaire et digne de confiance).

IV. ARGUMENTS EN PRÉSENCE ET ANALYSE

A. Généralités

16. Dans le cadre de son examen de la Requête de l'Accusation, la Chambre a pris en considération l'article 82-1-d du Statut et l'Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande

²⁰ ICC-01/04-010/06-T-86-ENG, 6 mai 2008, p. 15, lignes 5 à 25, p. 6, lignes 1 à 10.

²¹ Requête de l'Accusation, par. 24.

d'autorisation d'interjeter appel, rendu par la Chambre d'appel le 13 juillet 2006²².

17. Il a donc été nécessaire d'examiner les différentes demandes d'autorisation d'interjeter appel au regard des critères suivants :

a) La question en jeu est-elle une « question susceptible de faire l'objet d'un appel » ?

b) La question en jeu pourrait-elle affecter de manière appréciable :

i) Le déroulement équitable et rapide de la procédure, **ou**

ii) L'issue du procès ?

et

c) De l'avis de la Chambre, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure ?

18. Les critères énoncés aux points a), b) et c) ci-dessus étant cumulatifs, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux²³.

19. Ainsi, les deux questions suivantes (telles qu'elles ont été formulées par l'Accusation) ont été analysées pour déterminer si les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont remplies :

La première question

a. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation du champ et de la nature de l'article 54-3-e, et

²² Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, ICC-01/04-168-tFRA, par. 9 à 14.

²³ Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 20 décembre 2007, ICC-02/04-112, par. 17.

en affirmant que l'utilisation qu'en a fait l'Accusation « constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes » ?

La deuxième question

- b. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64, et a-t-elle pris par voie de conséquence une mesure prématurée et erronée, à savoir la suspension de l'ensemble de la procédure ?

B. Les conditions énoncées à l'article 82-1-d du Statut sont-elles remplies ?

Première question : l'interprétation du champ et de la nature de l'article 54-3-e du Statut et la qualification par la Chambre de l'utilisation qu'en a fait l'Accusation.

Les arguments de l'Accusation

20. L'Accusation fait valoir que l'interprétation de l'article 54-3-e retenue par la Chambre ainsi que la qualification par cette dernière de l'utilisation qu'en a fait l'Accusation affectent toutes deux l'équité de la procédure car elles ont un effet substantiel sur la capacité de l'Accusation de conclure des accords et d'obtenir des renseignements dans les conditions prévues à l'article 54-3-e²⁴. Elle estime que cette question affecte également l'équité de la procédure dans la mesure où elle a un effet direct sur la possibilité, pour elle, de mener des enquêtes exhaustives conformément à l'article 54-1-a du Statut puisque, sans les

²⁴ Requête de l'Accusation, 23 juin 2008, par. 10.

garanties de confidentialité prévues à l'article 54-3-e du Statut, elle ne pourra pas recueillir un nombre substantiel de pièces pertinentes²⁵.

21. S'agissant de la deuxième condition énoncée à l'article 82-1-d du Statut, l'Accusation fait valoir que la possibilité, dans le cadre de ses enquêtes, d'obtenir dûment des pièces en vertu de l'article 54-3-e affecte sa capacité de prendre des décisions capitales en temps voulu et en toute connaissance de cause, et a donc un effet sur sa capacité de mener des enquêtes ciblées et de présenter sa cause au procès²⁶.
22. S'agissant de l'une des conditions d'octroi de l'autorisation d'interjeter appel, à savoir que le règlement immédiat de la question fera sensiblement progresser la procédure, l'Accusation soutient que la procédure ayant été suspendue, il n'y a pas de risque que le procès soit retardé par l'appel envisagé²⁷. En outre, elle avance qu'un règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel est nécessaire pour s'assurer de la validité de la décision attaquée²⁸. Enfin, elle fait observer que le règlement immédiat de cette question pourrait également permettre que les procédures engagées dans d'autres affaires aillent dans la bonne direction²⁹.

Les observations des représentants des victimes

23. Bien que les représentants des victimes aient soulevé plusieurs questions de politique générale, aucune de leurs observations ne concernait les éléments permettant d'accorder l'autorisation d'interjeter appel en application de

²⁵ Ibid., par. 12.

²⁶ Ibid., par. 15.

²⁷ Ibid., par. 31.

²⁸ Ibid., par. 32.

²⁹ Ibid., par. 33.

l'article 82-1-d du Statut³⁰. Partant, leurs observations ne seront pas examinées plus avant.

Analyse

24. La décision attaquée ayant eu pour effet de suspendre la procédure, l'Accusation n'est pas en mesure de présenter sa cause contre l'accusé. La décision repose en partie sur la conclusion que l'Accusation a mal utilisé l'article 54-3-e du Statut. Dans la mesure où il s'agit d'interpréter les textes, cette question peut faire l'objet d'un appel : l'Accusation a le droit de présenter à la Chambre d'appel ses arguments concernant l'interprétation que fait la Chambre de cette disposition et la qualification par celle-ci de l'utilisation qu'en a fait l'Accusation. Puisqu'il s'agit d'une question pouvant faire l'objet d'un appel, le critère relatif à l'« équité » est rempli, compte tenu du résultat de la décision. Comme elle a suspendu le procès, la décision attaquée a inévitablement des retombées sur la rapidité de la procédure et il va de soi qu'un règlement de cette question fera sensiblement progresser la procédure, dans la mesure où si la suspension était levée, le procès reprendrait.

Deuxième question : l'interprétation et l'exercice du pouvoir que l'article 64 du Statut confère à la Chambre et la décision, par voie de conséquence, de suspendre l'ensemble de la procédure.

Les arguments de l'Accusation

25. Les arguments avancés par l'Accusation relativement à cette deuxième question en dépassent largement le cadre et touchent, en réalité, davantage au fond des

³⁰ Réponse à la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 juin 2008, 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1410 ; Observations du Représentant Légal de la Victime a/105/06 sur la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 mai 2008 relative à la suspension de la procédure dans l'affaire LUBANGA, 25 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1412.

questions de droit plutôt que de se limiter aux éléments devant être réunis pour obtenir l'autorisation d'interjeter appel.

26. L'Accusation soutient que la mesure choisie par la Chambre était injustifiée étant donné qu'elle a présenté d'autres éléments de preuve, et compte tenu de la nature des pièces en question, des « efforts de transparence déployés par l'Accusation en matière de communication des pièces, et de la disponibilité d'autres options, moins radicales, que la Chambre n'a pas étudiées³¹ ». Elle indique qu'elle a déjà communiqué à la Défense nombre d'éléments de preuve de rechange³². Elle ajoute que, sur le fond, la valeur (ou l'absence de valeur) à décharge des pièces est importante pour déterminer l'effet de la non-communication sur l'équité de la procédure, et donc pour choisir les mesures correctives adaptées³³. L'Accusation a présenté son argument dans les termes suivants :

Laissant de côté la question de savoir si le bon exercice des fonctions de la Chambre exige réellement l'examen de toutes les pièces originales, l'Accusation fait valoir qu'à tout le moins, la Chambre aurait aussi dû prendre en compte l'appréciation qu'elle a faite de la véritable valeur à décharge des pièces avant de décider de la mesure corrective adaptée à ce stade particulier³⁴.

27. Sur le fond, l'Accusation a concédé que la Chambre a le devoir indépendant de vérifier l'équité de l'ensemble de la procédure³⁵. Elle a précisé qu'il convenait toutefois de tenir compte de l'appréciation faite par l'Accusation, au moment de décider d'une mesure corrective adaptée et non disproportionnée³⁶.

³¹ Requête de l'Accusation, 23 juin 2008, par. 16.

³² Ibid., par. 17.

³³ Ibid., par. 18.

³⁴ Ibid., par. 20.

³⁵ Ibid., par. 22.

³⁶ Ibid.

28. Enfin, l'Accusation indique que d'autres mesures correctives s'offraient à la Chambre³⁷. Celle-ci devrait notamment :

- rencontrer en privé le conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies (ONU) afin que ce dernier lui expose le point de vue de l'ONU et les raisons pour lesquelles elle n'est pas disposée à lever les accords de confidentialité³⁸ ;
- examiner 32 documents émanant d'autres sources ;
- examiner le résumé des pièces qui n'ont pas été communiquées ; et
- ouvrir le procès sans que toutes les pièces aient été communiquées, en donnant à l'Accusation plus de temps pour régler le problème, après quoi elle pourrait ordonner une suspension si aucune solution satisfaisante n'était trouvée³⁹.

29. S'agissant des éléments nécessaires pour l'octroi de l'autorisation d'interjeter appel, l'Accusation déclare affectée l'équité à son égard, elle qui affirme agir au nom des intérêts de la communauté internationale, dans la mesure où elle a été empêchée de présenter sa cause au procès⁴⁰. En outre, s'agissant de la question de savoir si la décision de la Chambre affecte la rapidité de la procédure, elle fait observer qu'il va de soi qu'une suspension de la procédure engendrera des

³⁷ Ibid., par. 24.

³⁸ *Prosecution's further updated information on documents that were obtained by the Office of the Prosecutor from the United Nations pursuant to Article 54(3)(e) on the condition and solely for the purpose of generating new evidence and that potentially contain evidence that falls under Article 67(2)*, 11 juin 2006, ICC-01/04-01/06-1391-Conf, par. 8.

³⁹ Requête de l'Accusation, 23 juin 2008, par. 24.

⁴⁰ Ibid., par. 27 et 28.

retards⁴¹. Elle ajoute qu'une suspension de la procédure peut signifier qu'il n'y aura pas de décision sur l'innocence ou la culpabilité de l'accusé, ce qui affectera l'issue du procès⁴². Enfin, elle estime qu'un règlement de cette question fera sensiblement progresser la procédure⁴³.

Les observations des représentants des victimes

30. Bien que les représentants des victimes aient soulevé plusieurs questions de politique générale, aucune de leurs observations ne concernait les critères d'octroi de l'autorisation d'interjeter appel en application de l'article 82-1-d du Statut⁴⁴.

Analyse

31. Les deux questions soulevées par l'Accusation sont liées et comme la Chambre a conclu que la première (à savoir la bonne interprétation et l'utilisation à bon droit de l'article 54-3-e du Statut) peut faire l'objet d'un appel, il s'ensuit que la conclusion générale de la Chambre qui ressort de la deuxième question (à savoir la nécessité de suspendre la procédure pour veiller à l'équité du procès en application de l'article 64-2 du Statut) peut, elle aussi, être débattue en appel. Pour les raisons exposées plus haut, il convient de régler cette deuxième question si l'on veut s'assurer que la procédure se déroule de façon équitable et rapide et progresse sensiblement. Avant tout, la Chambre d'appel doit trancher la question de savoir dans quelle mesure la Chambre de première instance est tenue de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable, en statuant sur les obligations faites de l'Accusation en matière de communication à la

⁴¹ Ibid., par. 30.

⁴² Ibid., par. 31.

⁴³ Ibid., par. 32.

⁴⁴ Réponse à la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 juin 2008, 24 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1410 ; Observations du Représentant Légal de la Victime a/105/06 sur la demande du Procureur de faire appel contre la décision du 13 mai 2008 relative à la suspension de la procédure dans l'affaire LUBANGA, 25 juin 2008, ICC-01/04-01/06-1412.

Défense des éléments de preuve potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut, et en décidant dans quelle mesure et quelles circonstances la Chambre de première instance devrait examiner les obligations de l'Accusation en matière de communication et trancher en « en cas de doute ».

V. CONCLUSIONS

32. En raison de ce qui précède, l'autorisation d'interjeter appel est accordée relativement aux questions suivantes :

- a. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation du champ et de la nature de l'article 54-3-e, et en affirmant que l'utilisation qu'en a fait l'Accusation « constitue un abus grave et généralisé, ainsi qu'une violation d'une disposition importante qui devait lui permettre de recevoir des preuves à titre confidentiel, dans des circonstances très restreintes » ?
- b. La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur dans le cadre de l'interprétation et de l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 64 du Statut ? La Chambre a-t-elle eu raison de conclure que son obligation de veiller à ce que l'accusé bénéficie d'un procès équitable dépend de la communication par l'Accusation à la Défense de tout élément de preuve potentiellement à décharge au sens de l'article 67-2 du Statut (après communication de l'ensemble des éléments de preuve à la Chambre afin que celle-ci les examine et tranche en cas de doute) ? Et la Chambre a-t-elle pris une mesure corrective prématurée et erronée en suspendant la procédure ?

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 2 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)